

BULLETIN D'INFOS

4^{ème} trimestre 2018



au sommaire :

RUBRIQUE REGLEMENTATION

Les nouvelles missions
des Relais Assistants Maternels

Impôts : prélèvement à la source

Inspection du travail (la DIRECCTE)

Arrêt de travail,
accident du travail : que faire ?

Congés pour enfant malade

Retenue sur salaire
pour absences non rémunérées

LA VIE DU RELAIS

Spectacle de Noël

Planning des animations



Relais Assistantes Maternelles du Bas Pays

5, rue de la Briqueterie – 62136 Richebourg – Tél : 03 91 82 67 45 – E-mail : ramdubaspays@wanadoo.fr

RUBRIQUE RÉGLEMENTATION

LES NOUVELLES MISSIONS DES RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

Les Ram ont trois grandes missions principales :

• **Informers les parents sur l'ensemble des modes d'accueil** (accès, coût, aides possibles, démarches administratives et juridiques) et les professionnels de l'accueil individuel (sur les conditions d'accès, d'exercice, d'emploi, de formation).

• **Offrir un cadre d'échanges et de rencontres des professionnels de l'accueil individuel** (assistants maternels et gardes d'enfants à domicile).

• **Observer les conditions locales d'accueil du jeune enfant** (l'offre répond-elle aux besoins)

À ces missions principales, les RAM volontaires sont invités par la Caf (Caisse d'Allocations Familiales), à s'investir dans de nouvelles missions.

L'aide au départ en formation continue des assistants maternels

- Faciliter le départ des assistants maternels en formation continue,
- Recueillir et coordonner les besoins en formation,
- Constituer des groupes d'assistants maternels pour les inscriptions aux formations,
- Valoriser les expériences de formation (témoignages des assistants maternels formés et partage des acquisitions).

La promotion de l'activité des assistants maternels

Le RAM peut proposer aux assistants maternels en

sous-activité un accompagnement pour améliorer leur employabilité et de fait, leur activité.

Cet accompagnement vise notamment à :

- Pouvoir identifier les freins à l'activité,
- Mettre en valeur la personne et ses compétences,
- Aider à l'élaboration du projet d'accueil, d'un CV, etc...
- Transmission de listes avec disponibilités à jour aux parents.

Mise en place d'un « guichet unique » de traitement des demandes :

- L'amélioration de la mise en relation de l'offre et de la demande ;
- La coordination des acteurs pour apporter une réponse aux familles ;
- L'optimisation de l'offre disponible.
- Proposer rapidement un rendez-vous physique aux familles ayant formulé une demande afin :
- D'approfondir le besoin avec les familles ;
- De présenter les solutions existantes sur le territoire autant collectif qu'individuel ;
- D'orienter vers le mode d'accueil adapté.

Le RAM du Bas Pays remplit déjà certaines de ces missions. Une réflexion reste à mener avec l'ensemble des partenaires (notamment les communes) pour poursuivre sur cette voie.

INSPECTION DU TRAVAIL

LA DIRECCTE



La DIRECCTE veille à l'application de la **législation du travail**, couvrant aussi bien le champ de l'**inspection du travail** que celui de l'amélioration des conditions de travail, de la santé au travail et des relations sociales.

Attention à compter du 09 juillet 2018 :

- Changement du numéro de téléphone : pour obtenir un renseignement juridique en droit du travail composer le **08 06 000 126**
- Changement des horaires d'ouverture
- Mise en place de réception physique des usagers sur rendez-vous, en complément de la réception sans rendez-vous.

Les horaires étant susceptibles de modification, il est conseillé aux usagers de consulter les horaires et lieux de réception sur le site internet de la Direccte <http://hauts-de-france.direccte.gouv.fr/Renseignez-vous-sur-le-droit-du-travail-dans-les-Hauts-de-France>.

La prise de rendez-vous s'effectue également en ligne sur ce site.

Le site de Béthune reçoit désormais **exclusivement sur rendez-vous**.

Les agents du service renseignement en droit du travail de la DIRECCTE répondent **aux questions de droit du travail**.
Ils ne sont pas compétents pour :

- Régler les litiges
- Constituer un dossier prud'homal,
- Calculer les indemnités de licenciement
- Calculer les droits à l'assurance chômage.

IMPÔT : PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Source : Communiqué de presse du 05 juillet 2018 N°334



Gérald DARMANIN, Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé une simplification de la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les particuliers employeurs et leurs salariés.

Aucun montant ne sera prélevé à la source sur la rémunération directement versée aux salariés par les particuliers **en 2019**.

En pratique, dans le cadre des dispositifs simplifiés CESU et PAJEMPLOI :

1. L'employeur continuera à déclarer auprès du centre CESU-PAJEMPLOI le nombre d'heures réalisées par son salarié en cours du mois et le salaire net (de cotisations sociales) qu'il souhaite lui verser.

2. Le centre CESU ou PAJEMPLOI mettra systématiquement à 0 % le taux de prélèvement à la source sur le salaire à verser.

3. Les employeurs verseront à leurs salariés les montants nets habituels.

Si le salarié du particulier employeur est imposable, ce qui est le cas de 25% d'entre eux, plusieurs mesures d'accompagnement seront mises en place :

1. La possibilité pour le salarié d'estimer le montant de prélèvement à la source mensuel dû grâce à un mini calculateur disponible sur le site impots.gouv.fr.

2. Le versement, chaque mois, d'un acompte libre via le service en ligne «Gérer mon prélèvement à la source», pour le salarié qui souhaite régler son impôt 2019 sans attendre 2020.

3. Le salarié qui souhaitera attendre le solde de son impôt en 2020 ne paiera aucun impôt en 2019 et bénéficiera d'une mesure automatique d'étalement de son imposition sur le dernier trimestre de l'année 2020 si le montant de celui-ci est supérieur à 300 euros.

Source : https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=B2985430-5CA8-49F4-96AC-6433BBE6CC33&filename=334.pdf

Pour plus d'informations, nous vous invitons à contacter votre centre des impôts.

RETENUE SUR SALAIRE POUR ABSENCES NON RÉMUNÉRÉES

Dans quels cas peut-on effectuer une retenue sur salaire ?

- Arrêt maladie /accident de travail de l'assistant maternel
- Arrêt maternité de l'assistante maternelle
- Congés sans solde de l'assistant maternel
- Absence de l'enfant 10 jours non consécutifs et /ou 14 jours consécutifs (hospitalisation, maladie contagieuse) par an et sur présentation obligatoire d'un certificat de maladie ou d'hospitalisation.
- Début et fin de contrat en milieu de mois

Le principe est que cette retenue sur salaire doit être proportionnelle au temps d'absence.

« La retenue par heure d'absence d'un salarié payé au mois doit être en principe égale au quotient du salaire par le nombre d'heure de travail pour le mois considéré. » Cour de cassation, Chambre sociale, 20 janvier 1999, n°96-45042.

Il existe plusieurs modes de calcul répondant à ces obligations. Afin de simplifier les choses le RAM vous propose la formule ci-dessous également diffusée par PAJEMPLOI.

Calcul de déduction pour absences justifiées :

(Nombre d'heures d'absence X salaire de base) / Nombre d'heures potentielles au cours du mois considéré.

Le nombre « d'heures potentielles » au cours du mois correspond au nombre d'heures que l'assistant maternel aurait dû faire au cours de ce mois (en référence aux heures programmées dans le contrat de travail).

Source PAJEMPLOI

ARRÊT DE TRAVAIL, ACCIDENT DU TRAVAIL : QUE FAIRE ?

Un arrêt de travail de l'assistant maternel peut survenir au cours d'une période d'accueil. Certaines démarches sont obligatoires.

ARRÊT DE TRAVAIL :

Les démarches

L'assistant maternel :

- Pour pouvoir bénéficier d'un arrêt de travail et ne pas accueillir les enfants prévus, l'assistant maternel doit avoir un arrêt de travail, délivré par le médecin traitant.
- Les employeurs doivent être prévenus immédiatement et l'assistant maternel doit leur fournir le volet 3 du formulaire d'avis d'arrêt de travail dans les 48 h (ou une copie en cas de multi employeurs).
- L'assistant maternel doit fournir à la CPAM sous 48h les volets 1 et 2 de ce formulaire.

L'employeur :

L'employeur doit remplir l'attestation de salaire sur ameli.fr afin que l'assistant maternel puisse prétendre à des indemnités de la CPAM.

- Arrêt supérieur à 8 jours : l'assistant maternel, peut faire une demande d'indemnisation complémentaire à l'IRCEM.

LE CAS PARTICULIER DE L'ACCIDENT DE TRAVAIL

Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

C'est un accident de l'assistant maternel ayant eu lieu dans le cadre de son travail avec les enfants. Pour que l'accident puisse être reconnu comme un accident du travail, **il doit impérativement être en lien direct avec l'accueil de l'enfant et tout ce qui le concerne, qu'il ait eu lieu au domicile de l'assistant maternel ou à l'extérieur.** La seule présence d'enfants en garde n'est pas suffisante pour être reconnu comme accident du travail.

L'accident du travail est indemnisé par la Sécurité Sociale dès le 1^{er} jour de l'arrêt de travail (soit le lendemain de l'accident). Il n'y a pas de délai de carence.

Les démarches :

L'assistant maternel :

- L'assistant maternel doit informer ses employeurs de l'accident dans les 24h en précisant les lieux et les circonstances.
- L'assistant maternel doit, dans les plus brefs délais, faire établir un certificat médical par son médecin traitant.

En cas d'arrêt de travail, le médecin doit délivrer un certificat d'arrêt de travail, à remettre à l'employeur.

Le ou les employeurs :

- Une fois informé, l'employeur à 48h pour remplir et envoyer une déclaration d'accident du travail à la CPAM, par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il y avait d'autres enfants présents au moment de l'accident, **TOUS les parents des enfants présents doivent contresigner cette déclaration.**
- S'il y a arrêt de travail, chaque employeur doit remplir une attestation de salaire.

La CPAM dispose de 30 jours à partir de la réception de la déclaration pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

LES IMPACTS DE L'ARRÊT DE TRAVAIL SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL ET LE SALAIRE :

Que l'arrêt soit dû à une maladie ou à un accident du travail, il ne rompt pas le contrat de travail mais il le suspend.

Pendant l'arrêt, ce n'est pas à l'employeur de rémunérer son assistant maternel. Il y aura donc déduction pour absence non rémunérée, (selon un calcul spécifique).

Des indemnités journalières, versées par la CPAM, compensent partiellement la perte de salaire de l'assistant maternel.

L'assistant maternel peut également percevoir, sous certaines conditions, des indemnités complémentaires versées par l'IRCEM.

Lors d'un arrêt de travail, les jours non travaillés ne sont comptabilisés pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté que si l'arrêt survient à la suite d'un accident du travail.

Retrait d'enfant ou démission.

Arrêt classique :

Si la rupture du contrat de travail n'est pas liée à la maladie de l'assistant maternel (scolarisation de l'enfant, déménagement, etc.), la procédure de retrait peut être mise en place pendant l'arrêt du salarié. Par ailleurs, si un préavis est en cours au moment de l'arrêt de travail, celui-ci continue de courir et ne fait pas l'objet d'un report.

Arrêt suite à un accident du travail :

L'employeur ne peut pas licencier un assistant maternel en arrêt pour accident du travail sauf en cas de :

- faute grave
- impossibilité de maintenir le contrat de travail pour une raison étrangère à l'accident (exemple : entrée de l'enfant à l'école, déménagement...)

Pour en savoir plus, consultez les sites Internet

www.ameli.fr

et www.ircem.com

CONGÉS POUR ENFANT MALADE

Tout salarié a le droit de prendre un congé **sans rémunération** en cas de maladie ou d'accident d'un enfant de moins de 16 ans à sa charge. Cette absence est de 3 jours maximum, portée à 5 jours lorsque l'enfant a moins d'un an ou lorsque l'assistant maternel a 3 enfants ou plus de moins de 16 ans à sa charge. Un certificat médical doit justifier cette absence.



la Vie du Relais



Spectacle de Noël

Le Relais Assistantes Maternelles du Bas Pays vous invite à fêter Noël

Le Mercredi 12 Décembre 2018

À la Salle des fêtes Armand Salomé - Rue du Rietz à La Couture

Aurélié Degrave viendra nous présenter

« Tinox »

**Monsieur et Madame Boule s'aiment.
Dans un monde rond. Qui tourne rond, mais... pas toujours...**

3 séances sont prévues à 10h, 15h30 et 18h.

Un petit moment convivial vous sera proposé à la suite des représentations.

Ouverture des portes 10 mn avant le spectacle.

Les places sont limitées alors inscrivez-vous vite, très vite !

**Spectacle réservé aux enfants de 0 à 6 ans accompagnés de deux adultes maximum.
1 représentation par enfant. Les enfants de plus de 6 ans sont à considérer comme adultes.**

Inscription par courrier sur papier libre ou par mail avec les indications suivantes **(obligatoire)** :

Heure de la séance choisie :

Nom, prénom et âge de chaque enfant :

Nom des deux adultes accompagnants :

N° de téléphone :

Commune de résidence :

Nom de l'assistante maternelle ou de la garde à domicile :



**Le Relais Assistants Maternels du Bas Pays
sera fermé du 24 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclus.**

L'équipe du RAM vous souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année.

PLANNING DES ANIMATIONS

Vous trouverez, ci-joint, le planning des activités. À conserver précieusement !

**Nous rappelons aux parents employeurs d'un assistant maternel
ou d'une garde à domicile qu'ils sont les bienvenus à ces activités.**

Pendant les vacances, l'inscription aux animations est obligatoire !

Nous demandons aux parents de mettre des **vêtements adaptés** lorsque les enfants viennent au Relais afin qu'ils puissent se salir tout à loisir. En effet, malgré toute l'attention apportée par les assistants maternels lors des ateliers, il peut arriver que les vêtements se retrouvent tachés.

CHAUSSONS ET TABLIERS OBLIGATOIRES

4ème trimestre 2018

Octobre

01/10/18	Richembourg	Peinture
02/10/18	Quinchy	Modelage
03/10/18	Veille-Chapelle	Motricité fine
04/10/18	Calonne / Lys	Motricité fine
05/10/18	Festubert	Collage
08/10/18	Cambrin	Peinture
09/10/18	Givenchy	Psychomotricité
10/10/18	Lorgies	Peinture
11/10/18	La Courture	Psychomotricité
12/10/18	Viadines	Motricité fine

15/10/18	Richembourg	Motricité fine
16/10/18	Quinchy	Annulé
17/10/18	Veille-Chapelle	Histoires
18/10/18	Calonne / Lys	Collage
19/10/18	Festubert	Intervenant musical

23/10/18	Richembourg *	⚠ Psychomotricité
25/10/18	Richembourg *	⚠ Collage
26/10/18	Richembourg *	⚠ Histoires

29/10/18	Richembourg *	⚠ Modelage
30/10/18	Richembourg *	⚠ Peinture

Novembre

05/11/18	Cambrin	Histoires
06/11/18	Givenchy	Peinture
07/11/18	Lorgies	Modelage
08/11/18	La Courture	Peinture
09/11/18	Viadines	Collage

12/11/18	Richembourg	Motricité fine
13/11/18	Quinchy	Intervenant musical
14/11/18	Veille-Chapelle	Peinture
15/11/18	Calonne / Lys	Peinture
16/11/18	Festubert	Modelage

19/11/18	Cambrin	Motricité fine
20/11/18	Givenchy	Collage
21/11/18	Lorgies	Histoires
22/11/18	La Courture	Collage
23/11/18	Viadines	Peinture

26/11/18	Richembourg	Collage
27/11/18	Quinchy	Psychomotricité
28/11/18	Veille-Chapelle	Collage
29/11/18	Calonne / Lys	Psychomotricité
30/11/18	Festubert	Histoires

Décembre

03/12/18	Cambrin	Noël
04/12/18	Givenchy	Noël
05/12/18	Lorgies	Noël
06/12/18	La Courture	Noël
07/12/18	Viadines	Noël

10/12/18	Richembourg	Noël
11/12/18	Quinchy	Noël
12/12/18	La Courture	⚠ Spectacle Noël
13/12/18	Calonne / Lys	Annulé
14/12/18	Festubert	Noël

17/12/18	Cambrin	Collage
18/12/18	Givenchy	Intervenant musical
19/12/18	Lorgies	Motricité fine
20/12/18	La Courture	Modelage
21/12/18	Viadines	Psychomotricité



* Atelier « Le temps d'une histoire » sur inscription. Participation conseillée dès le plus jeune âge

* Inscription obligatoire

04/10/18	Givenchy *	Bibliothèque
08/10/18	Lorgies *	Bibliothèque
18/10/18	Quinchy *	Bibliothèque

15/11/18	Givenchy *	Bibliothèque
19/11/18	Lorgies *	Bibliothèque
29/11/18	Quinchy *	Bibliothèque

13/12/18	Givenchy *	Bibliothèque
17/12/18	Lorgies *	Bibliothèque

Les animations peuvent être annulées en fonction des impératifs du service et des intempéries. Leur contenu peut être modifié.

